Examen pour l'obtention du brevet de notaire – Session 2025
Epreuve orale
Droit de la famille, droit des successions et droit international privé

TEXTES A DISPOSITION

- Convention relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance conclue à La Haye le 1er juillet 1985 (0.221.371)

Cas n°1

Eric et Isabelle, tous deux de nationalité suisse, sont mariés sans contrat de mariage depuis le 1er juin 2000.

En 2001, Eric a reçu par donation de son père la parcelle 100 de la Commune de Troinex mesurant 849 m^2. A cette époque, le prix m^2 s'élève à CHF 380, le terrain valant ainsi CHF 322'620.

En 2001 toujours, Eric a fait construire une maison (logement familial) sur son terrain, dont il est seul propriétaire. Le coût de construction s'est élevé à CHF 750'000, payé au moyen d'un prêt hypothécaire de CHF 650'000 garanti par une cédule hypothécaire au porteur de CHF 650'000, dont Eric est seul débiteur, et de CHF 100'000 provenant des économies d'Isabelle avant le mariage.

En 2025, la valeur du terrain est de CHF 1'020'000 et celle de la maison est de CHF 1'480'000, soit une valeur totale de CHF 2'500'000, selon expertise acceptée par les deux époux. Le m^2 vaut donc désormais CHF 1'200. La dette hypothécaire garantie par la cédule de CHF 650'000 n'a pas été amortie et les intérêts ont été payés par Eric à raison de 2/3 et par Isabelle à raison de 1/3 jusqu'au 31 juillet 2024, date à laquelle Isabelle a quitté le domicile conjugal et s'est créé un domicile séparé. Depuis lors, Eric paie seul les intérêts.

Les époux n'ont pris aucune disposition en matière successorale.

Eric vient vous consulter car il souhaite obtenir des renseignements au sujet des conséquences d'un éventuel divorce.

Il vous remercie de lui répondre en précisant les bases légales sur lesquelles vous fondez votre analyse.

a) Quel serait aujourd'hui le montant auquel aurait droit Isabelle par rapport à la villa ?

b) Isabelle a-t-elle droit à quelque chose pour le paiement des intérêts qu'elle a réglés ?

c) Un ami a indiqué à Eric qu'Isabelle n'est plus son héritière depuis qu'elle a quitté le domicile conjugal et s'est créé un domicile séparé, alors que son frère lui a assuré que ce sera uniquement le cas lorsqu'ils seront divorcés. Comme Eric est très fâché contre

Isabelle, il vous remercie de lui indiquer ce qu'il en est et si une démarche de sa part est nécessaire pour qu'elle obtienne le moins possible dans sa succession.

d) A imaginer que les époux aient conclu un pacte successoral en vertu duquel Isabelle renonce à sa qualité d'héritière dans la succession d'Éric, moyennant paiement d'un montant de CHF 800'000 au moment du décès, quel serait l'effet de la séparation, respectivement d'un divorce ?

Cas n° 2

Martine, suissesse de naissance, est mariée avec Jacques, avec qui elle a eu deux enfants : Armand, âgé de 48 ans, et Basile, âgé de 45 ans.

Basile est sous curatelle de représentation et de gestion du Service de protection de l'adulte (SPAd).

Martine décède le 15 décembre 2024 en laissant un testament olographe valable à la forme dont le contenu est le suivant :

- Elle institue comme seuls héritiers, à parts égales entre eux, ses deux fils Armand et Basile, ainsi que ses cinq petits-enfants Caroline, Dimitri, Edmond, François (mineurs) et Gaspard (majeur), qui sont les enfants d'Armand.

Jacques vient vous remettre le testament olographe original et souhaite vous mandater pour établir le certificat d'héritier.

Il vous remercie de répondre aux questions suivantes en précisant les bases légales sur lesquelles vous fondez votre analyse.

a) A qui devez-vous notifier le testament ?

b) Quels problèmes contient ce testament et quelles démarches les héritiers doivent-ils faire pour y remédier ?

c) Quelle est la solution que vous proposez et qui doit y participer ?

Cas n° 3

William et Clothilde, domiciliés à Cologny, se sont mariés le 10 janvier 2010 dans cette même commune après signature d'un contrat de séparation de biens. Ils ont trois enfants communs.

William est de nationalité britannique et suisse. Clothilde est de nationalité suisse.

William, qui est propriétaire d'un important patrimoine immobilier en Suisse, lequel représente 80% de sa fortune, souhaite que ce dernier soit incorporé dans un trust en faveur de ses enfants. Il souhaite également nommer un exécuteur testamentaire avec des pouvoirs prolongés.

Clothilde est d'accord avec les souhaits de son mari.

Vous êtes prié de répondre aux questions suivantes en précisant les bases légales sur lesquelles vous fondez votre analyse.

a) Que conseillez-vous à William ?

b) Que se passerait-il si Clothilde n'était pas d'accord avec les souhaits de son mari ?

c) A quelles dispositions l'exécuteur testamentaire sera-t-il soumis ?

d) Que se passera-t-il si, après la mise en place des dispositions conseillées ci-dessus, William perd la nationalité britannique et est uniquement Suisse au moment de son décès ?

e) Quelles autorités sont compétentes ou pourraient l'être pour régler la future succession de William ?

Cas n° 4

Madeleine est l'unique propriétaire d'un appartement sis sur la Commune de Meinier.

Elle est mariée à André, dont elle est toutefois séparée de fait depuis plus de dix ans.

Ils ont une fille, Joséphine, âgée de 35 ans et mariée.

Madeleine est malheureusement atteinte de la maladie d'Alzheimer, de sorte qu'elle a totalement perdu sa capacité de discernement.

Elle a signé en son temps, alors qu'elle avait toute sa tête, un mandat pour cause d'inaptitude en désignant comme mandataire sa fille unique Joséphine.

André, qui a refait sa vie et a un jeune enfant de 8 ans avec une autre femme, qui vivent tous deux à l'étranger, souhaite renoncer à la succession de Madeleine en faveur de leur unique enfant commun, Joséphine, notamment et surtout afin que Joséphine soit seule propriétaire de l'appartement de Meinier.

Madeleine, André et Joséphine sont tous trois domiciliés à Genève.

André et Joséphine viennent vous trouver pour vous demander ce qu'ils peuvent faire et préparer les éventuels documents nécessaires.

Vous êtes prié de leur répondre en précisant les bases légales sur lesquelles vous fondez votre analyse.

Question bonus

En 2008, Patrick, alors veuf, a donné la nue-propriété de son appartement de cinq pièces sis à Bernex à sa fille unique Bérangère, en se réservant l'usufruit. Il a expressément prévu dans l'acte notarié que la donation était dispensée de rapport.

Patrick s'est remarié en 2011 avec Agnès.

Par testament olographe du 17 novembre 2021, il a réduit Agnès à sa réserve et attribué la quotité disponible à Bérangère.

Patrick est décédé le 30 mars 2025.

Bérangère considère qu'il n'y a pas lieu de considérer la donation de l'appartement de Bernex à quelque titre que ce soit dans le cadre de la succession de son père.

Agnès n'est pas d'accord. Elle vous consulte et vous demande de lui indiquer si elle peut faire quelque chose s'agissant de la donation de l'appartement de Bernex à Bérangère et, dans l'affirmative, de quelle manière.

Elle vous remercie de lui répondre en indiquant les bases légales sur lesquelles vous fondez votre analyse.

*****

Texte original

Convention relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance

Conclue à La Haye le 1er juillet 1985
Approuvée par l'Assemblée fédérale le 20 décembre 2006[1]
Instrument de ratification déposé par la Suisse le 26 avril 2007
Entrée en vigueur pour la Suisse le 1er juillet 2007
(État le 24 septembre 2024)

Les États signataires de la présente Convention,

considérant que le trust est une institution caractéristique créée par les juridictions d'équité dans les pays de *common law*, adoptée par d'autres pays avec certaines modifications,

sont convenus d'établir des dispositions communes sur la loi applicable au trust et de régler les problèmes les plus importants relatifs à sa reconnaissance,

ont résolu de conclure une Convention à cet effet et

d'adopter les dispositions suivantes:

Chapitre I Champ d'application

Art. 1

La présente Convention détermine la loi applicable au trust et régit sa reconnaissance.

Art. 2

Aux fins de la présente Convention, le terme «trust» vise les relations juridiques créées par une personne, le constituant – par acte entre vifs ou à cause de mort – lorsque des biens ont été placés sous le contrôle d'un trustee dans l'intérêt d'un bénéficiaire ou dans un but déterminé.

Le trust présente les caractéristiques suivantes:

a) les biens du trust constituent une masse distincte et ne font pas partie du patrimoine du trustee;

b) le titre relatif aux biens du trust est établi au nom du trustee ou d'une autre personne pour le compte du trustee;

c) le trustee est investi du pouvoir et chargé de l'obligation, dont il doit rendre compte, d'administrer, de gérer ou de disposer des biens selon les termes du trust et les règles particulières imposées au trustee par la loi.

RO **2007** 2855; FF **2006** 561

1 Art. 1 al. 1 de l'AF du 20 déc. 2006 (RO **2007** 2849).

Le fait que le constituant conserve certaines prérogatives ou que le trustee possède certains droits en qualité de bénéficiaire ne s'oppose pas nécessairement à l'existence d'un trust.

Art. 3

La Convention ne s'applique qu'aux trusts créés volontairement et dont la preuve est apportée par écrit.

Art. 4

La Convention ne s'applique pas à des questions préliminaires relatives à la validité des testaments ou d'autres actes juridiques par lesquels des biens sont transférés au trustee.

Art. 5

La Convention ne s'applique pas dans la mesure où la loi déterminée par le chap. II ne connaît pas l'institution du trust ou la catégorie de trust en cause.

Chapitre II Loi applicable

Art. 6

Le trust est régi par la loi choisie par le constituant. Le choix doit être exprès ou résulter des dispositions de l'acte créant le trust ou en apportant la preuve, interprétées au besoin à l'aide des circonstances de la cause.

Lorsque la loi choisie en application de l'alinéa précédent ne connaît pas l'institution du trust ou la catégorie de trust en cause, ce choix est sans effet et la loi déterminée par l'art. 7 est applicable.

Art. 7

Lorsqu'il n'a pas été choisi de loi, le trust est régi par la loi avec laquelle il présente les liens les plus étroits.

Pour déterminer la loi avec laquelle le trust présente les liens les plus étroits, il est tenu compte notamment:

a) du lieu d'administration du trust désigné par le constituant;

b) de la situation des biens du trust;

c) de la résidence ou du lieu d'établissement du trustee;

d) des objectifs du trust et des lieux où ils doivent être accomplis.

Art. 8

La loi déterminée par les art. 6 ou 7 régit la validité du trust, son interprétation, ses effets ainsi que l'administration du trust.

Cette loi régit notamment:

a) la désignation, la démission et la révocation du trustee, l'aptitude particulière à exercer les attributions d'un trustee ainsi que la transmission des fonctions de trustee;

b) les droits et obligations des trustees entre eux;

c) le droit du trustee de déléguer en tout ou en partie l'exécution de ses obligations ou l'exercice de ses pouvoirs;

d) les pouvoirs du trustee d'administrer et de disposer des biens du trust, de les constituer en sûretés et d'acquérir des biens nouveaux;

e) les pouvoirs du trustee de faire des investissements;

f) les restrictions relatives à la durée du trust et aux pouvoirs de mettre en réserve les revenus du trust;

g) les relations entre le trustee et les bénéficiaires, y compris la responsabilité personnelle du trustee envers les bénéficiaires;

h) la modification ou la cessation du trust;

i) la répartition des biens du trust;

j) l'obligation du trustee de rendre compte de sa gestion.

Art. 9

Dans l'application du présent chapitre, un élément du trust susceptible d'être isolé, notamment son administration, peut être régi par une loi distincte.

Art. 10

La loi applicable à la validité du trust régit la possibilité de remplacer cette loi, ou la loi applicable à un élément du trust susceptible d'être isolé, par une autre loi.

Chapitre III Reconnaissance

Art. 11

Un trust créé conformément à la loi déterminée par le chapitre précédent sera reconnu en tant que trust.

La reconnaissance implique au moins que les biens du trust soient distincts du patrimoine personnel du trustee et que le trustee puisse agir comme demandeur ou défendeur, ou comparaître en qualité de trustee devant un notaire ou toute personne exerçant une autorité publique.

Dans la mesure où la loi applicable au trust le requiert ou le prévoit, cette reconnaissance implique notamment:

a) que les créanciers personnels du trustee ne puissent pas saisir les biens du trust;

b) que les biens du trust soient séparés du patrimoine du trustee en cas d'insolvabilité ou de faillite de celui-ci;

c) que les biens du trust ne fassent pas partie du régime matrimonial ni de la succession du trustee;

d) que la revendication des biens du trust soit permise, dans les cas où le trustee, en violation des obligations résultant du trust, a confondu les biens du trust avec ses biens personnels ou en a disposé. Toutefois, les droits et obligations d'un tiers détenteur des biens du trust demeurent régis par la loi déterminée par les règles de conflit du for.

Art. 12

Le trustee qui désire faire inscrire dans un registre un bien meuble ou immeuble, ou un titre s'y rapportant, sera habilité à requérir l'inscription en sa qualité de trustee ou de telle façon que l'existence du trust apparaisse, pour autant que ce ne soit pas interdit par la loi de l'État où l'inscription doit avoir lieu ou incompatible avec cette loi.

Art. 13

Aucun État n'est tenu de reconnaître un trust dont les éléments significatifs, à l'exception du choix de la loi applicable, du lieu d'administration et de la résidence habituelle du trustee, sont rattachés plus étroitement à des États qui ne connaissent pas l'institution du trust ou la catégorie de trust en cause.

Art. 14

La Convention ne fait pas obstacle à l'application de règles de droit plus favorables à la reconnaissance d'un trust.

Chapitre IV Dispositions générales

Art. 15

La Convention ne fait pas obstacle à l'application des dispositions de la loi désignée par les règles de conflit du for lorsqu'il ne peut être dérogé à ces dispositions par une manifestation de volonté, notamment dans les matières suivantes:

a) la protection des mineurs et des incapables;

b) les effets personnels et patrimoniaux du mariage;

c) les testaments et la dévolution des successions, spécialement la réserve;

d) le transfert de propriété et les sûretés réelles;

e) la protection des créanciers en cas d'insolvabilité;

f) la protection des tiers de bonne foi à d'autres égards.

Lorsque les dispositions du paragraphe précédent font obstacle à la reconnaissance du trust, le juge s'efforcera de donner effet aux objectifs du trust par d'autres moyens juridiques.

Art. 16

La Convention ne porte pas atteinte aux dispositions de la loi du for dont l'application s'impose même aux situations internationales quelle que soit la loi désignée par les règles de conflit de lois.

A titre exceptionnel, il peut également être donné effet aux règles de même nature d'un autre État qui présente avec l'objet du litige un lien suffisamment étroit.

Tout État contractant pourra déclarer, par une réserve, qu'il n'appliquera pas la disposition du deuxième alinéa du présent article.

Art. 17

Au sens de la Convention, le terme «loi» désigne les règles de droit en vigueur dans un État à l'exclusion des règles de conflit de lois.

Art. 18

Les dispositions de la Convention peuvent être écartées si leur application est manifestement incompatible avec l'ordre public.

Art. 19

La Convention ne porte pas atteinte à la compétence des États en matière fiscale.

Art. 20

Tout État contractant pourra, à tout moment, déclarer que les dispositions de la Convention seront étendues aux trusts créés par une décision de justice.

Cette déclaration sera notifiée au Ministère des Affaires Étrangères du Royaume des Pays-Bas et prendra effet le jour de la réception de cette notification.

L'art. 31 est applicable par analogie au retrait de cette déclaration.

Art. 21

Tout État contractant pourra se réserver le droit de n'appliquer les dispositions du chap. III qu'aux trusts dont la validité est régie par la loi d'un État contractant.

Art. 22

La Convention est applicable quelle que soit la date à laquelle le trust a été créé.

Toutefois, un État contractant pourra se réserver le droit de ne pas appliquer la Convention à un trust créé avant la date de l'entrée en vigueur de la Convention pour cet État.

Art. 23

A l'effet de déterminer la loi applicable selon la Convention, lorsqu'un État comprend plusieurs unités territoriales dont chacune a ses propres règles en matière de trust, toute référence à la loi de cet État sera considérée comme visant la loi en vigueur dans l'unité territoriale concernée.

Art. 24

Un État dans lequel différentes unités territoriales ont leurs propres règles de droit en matière de trust n'est pas tenu d'appliquer la Convention aux conflits de lois intéressant uniquement ces unités territoriales.

Art. 25

La Convention ne déroge pas aux instruments internationaux auxquels un État contractant est ou sera Partie et qui contiennent des dispositions sur les matières réglées par la présente Convention.

Chapitre V Clauses finales

Art. 26

Tout État, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, ou au moment d'une déclaration faite en vertu de l'art. 29, pourra faire les réserves prévues aux art. 16, 21 et 22.

Aucune autre réserve ne sera admise.

Tout État contractant pourra, à tout moment, retirer une réserve qu'il aura faite; l'effet de la réserve cessera le premier jour du troisième mois du calendrier après la notification du retrait.

Art. 27

La Convention est ouverte à la signature des États qui étaient Membres de la Conférence de La Haye de droit international privé lors de sa Quinzième session.

Elle sera ratifiée, acceptée ou approuvée et les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du Ministère des Affaires Étrangères du Royaume des Pays-Bas.

Art. 28

Tout autre État pourra adhérer à la Convention après son entrée en vigueur en vertu de l'art. 30, al. 1.

L'instrument d'adhésion sera déposé auprès du Ministère des Affaires Étrangères du Royaume des Pays-Bas.

L'adhésion n'aura d'effet que dans les rapports entre l'État adhérant et les États contractants qui n'auront pas élevé d'objection à son encontre dans les douze mois après la réception de la notification prévue à l'art. 32. Une telle objection pourra également être élevée par tout État Membre au moment d'une ratification, acceptation ou approbation de la Convention, ultérieure à l'adhésion. Ces objections seront notifiées au Ministère des Affaires Étrangères du Royaume des Pays-Bas.

Art. 29

Un État qui comprend deux ou plusieurs unités territoriales dans lesquelles des systèmes de droit différents s'appliquent pourra, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, déclarer que la présente Convention s'appliquera à toutes ses unités territoriales ou seulement à l'une ou à plusieurs d'entre elles, et pourra à tout moment modifier cette déclaration en faisant une nouvelle déclaration.

Ces déclarations seront notifiées au Ministère des Affaires Étrangères du Royaume des Pays-Bas et indiqueront expressément les unités territoriales auxquelles la Convention s'applique.

Si un État ne fait pas de déclaration en vertu du présent article, la Convention s'appliquera à l'ensemble du territoire de cet État.

Art. 30

La Convention entrera en vigueur le premier jour du troisième mois du calendrier après le dépôt du troisième instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation prévu par l'art. 27.

Par la suite, la Convention entrera en vigueur:

a) pour chaque État ratifiant, acceptant ou approuvant postérieurement, le premier jour du troisième mois du calendrier après le dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation;

b) pour tout État adhérant, le premier jour du troisième mois du calendrier après l'expiration du délai visé à l'art. 28;

c) pour les unités territoriales auxquelles la Convention a été étendue conformément à l'art. 29, le premier jour du troisième mois du calendrier après la notification visée dans cet article.

Art. 31

Tout État contractant pourra dénoncer la présente Convention par une notification formelle adressée par écrit au Ministère des Affaires Étrangères du Royaume des Pays-Bas, dépositaire de la Convention.

La dénonciation prendra effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de six mois après la date de réception de la notification par le dépositaire, ou à toute autre date ultérieure spécifiée dans la notification.

Art. 32

Le Ministère des Affaires Étrangères du Royaume des Pays-Bas notifiera aux États Membres de la Conférence, ainsi qu'aux États qui auront adhéré conformément aux dispositions de l'art. 28:

a) les signatures, ratifications, acceptations et approbations visées à l'art. 27;

b) la date à laquelle la Convention entrera en vigueur conformément aux dispositions de l'art. 30;

c) les adhésions et les objections aux adhésions visées à l'art. 28;

d) les extensions visées à l'art. 29;

e) les déclarations visées à l'art. 20;

f) les réserves ou les retraits de réserve prévus à l'art. 26;

g) les dénonciations visées à l'art. 31.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés, ont signé la présente Convention.

Fait à La Haye, le 1er juillet 1985, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire, qui sera déposé dans les archives du Gouvernement du Royaume des Pays-Bas et dont une copie certifiée conforme sera remise, par la voie diplomatique, à chacun des États Membres de la Conférence de La Haye de droit international privé lors de sa Quinzième session.

(Suivent les signatures)

Champ d'application le 24 septembre 2024[2]

États parties	Ratification Adhésion (A)		Entrée en vigueur	
Australie	17 octobre	1991	1er janvier	1992
Canada* [a]	20 octobre	1992	1er janvier	1993
Chine				
Hong Kong	16 juin	1997	1er juillet	1997
Chypre*	15 mars	2017	1er juin	2017
Italie	21 février	1990	1er janvier	1992
Liechtenstein	13 décembre	2004 A	1er avril	2006
Luxembourg*	16 octobre	2003	1er janvier	2004
Malte	7 décembre	1994 A	1er mars	1996
Monaco*	1er juin	2007 A	1er septembre	2008
Panama	30 août	2017 A	1er décembre	2018
Pays-Bas	28 novembre	1995	1er février	1996
Curaçao	27 novembre	2023	1er février	2024
Royaume-Uni* [b]	17 novembre	1989	1er janvier	1992
Saint-Marin	28 avril	2005 A	1er août	2006
Suisse	26 avril	2007	1er juillet	2007

* Réserves et déclarations.
Les réserves et déclarations ne sont pas publiées au RO. Les textes en anglais peuvent être consultés à l'adresse du site internet du dépositaire, du Ministère des Affaires Étrangères du Royaume des Pays-Bas: https://treatydatabase.overheid.nl/en/Treaty/Details/000066.html ou obtenus à la Direction du droit international public (DDIP), Section des traités internationaux, 3003 Berne.

a La Convention s'applique aux provinces Alberta, Colombie-Britannique, Île-du-Prince-Édouard, Manitoba, Nouveau-Brunswick, Saskatchewan, Terre-Neuve-et-Labrador, Nouvelle-Écosse et Ontario.

b La Convention s'applique aussi à Akrotiri et Dhekelia (Bases britanniques de Chypre), aux Bermudes, à la Géorgie du Sud et les Îles Sandwich du Sud, à Gibraltar, à Guernesey, à l'Île de Man, aux Îles Malouines, aux Îles Turques et Caïques, aux Îles Vierges britanniques, au Jersey, à Montserrat, à Sainte-Hélène et au Territoire antarctique britannique.

2 RO **2007** 2855; **2012** 465; **2020** 1665; **2024** 523.
Une version du champ d'application mise à jour est publiée sur la plateforme de publication du droit fédéral «Fedlex» à l'adresse suivante: www.fedlex.admin.ch/fr/treaty.